

GE_GERICHTE AARP/303/2016 vom 4. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_303_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/303/2016 du 4 août 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/303/2016 del 4 agosto 2016

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

- 8/21 - P/16441/2014

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans les actes d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP ; arrêt non publié du Tribunal fédéral 6B_78/2012 consid. 3.1 du 27 août 2012). Afin de déterminer quel moyen de preuve doit être administré, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation (arrêt 6B_484/2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.2 et les références citées). Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige, ou lorsque des preuves nouvelles ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2). Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties que si

l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve est entachée d'arbitraire (ATF 136 I 229 consid. 5.3 ; ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_157/2015 du 21 mars 2016 consid. 2.1.). Quel que soit le stade de la procédure, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (art.

- 9/21 - P/16441/2014 139 al. 2 CPP ; cf. art. 29 al. 2 Cst. et l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_977/2014 du 17 août 2015 consid. 1.2 et les références).

2.1.2. Conformément aux art. 403 al. 4 et 331 al. 1 CPP applicables par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, la direction de la procédure de la juridiction d'appel statue sur les réquisitions de preuve présentées avec la déclaration d'appel ou lors de la préparation des débats, celles rejetées voire d'éventuelles réquisitions nouvelles pouvant encore être formulées devant la juridiction d'appel, à l'ouverture des débats, au titre de questions préjudicielles (art. 339 al. 2 et 3 cum 405 al. 1 CPP).

E. 2.2

Les auditions requises par l'appelante à l'audience sont tardives et ne sont pas de nature à modifier le résultat des preuves déjà administrées, dans la mesure où elles portent sur des faits non pertinents pour l'issue de l'appel. En première instance, la demande d'audition du témoin D_____ n'a en effet pas été renouvelée le jour de l'audience, ce qui rend déjà douteux le bien-fondé de la requête. L'appelante a par ailleurs changé sa motivation au sujet de cette réquisition, d'abord justifiée en relation avec son refus d'entretenir une relation avec une personne démunie de titre de séjour, puis, devant la CPAR, invoquée pour étayer le passage occasionnel par la frontière franco-suisse. Dans le premier cas, le témoin ne serait ainsi susceptible que de rapporter ce que l'appelante lui a relaté à propos de ses habitudes de vie, et, dans le second, au mieux, de confirmer que le couple s'est rendu en France, ce qui n'est pas déterminant en soi. L'audition du frère de l'appelante n'est pas susceptible d'emporter la conviction, vu leurs liens. D'ailleurs, le fait que cette mesure n'ait été requise qu'en appel suscite des doutes quant à la crédibilité du témoin, sans préjudice de ce que la requête est tardive. Pour ces motifs, la requête d'audition de témoins a été rejetée à l'audience.

E. 3.1

À teneur de l'art. 353 al. 1 CPP, l'ordonnance pénale contient, notamment, l'identité du prévenu (let. b) et les faits imputés au prévenu (let. c). Le prévenu peut former opposition devant le Ministère public par écrit dans les dix jours (art. 354 al. 1 CPP), sans obligation de motivation (art. 354 al. 2 CPP). En cas d'opposition, le Ministère public administre les autres preuves nécessaires au jugement de l'opposition (art. 355 al. 1 CPP). Selon l'art. 355 al. 3 CPP, après l'administration des preuves, le Ministère public peut décider de maintenir l'ordonnance pénale (let. a), classer la procédure (let. b), rendre une nouvelle ordonnance pénale (let. c), susceptible à son tour d'opposition, ou porter l'accusation devant le tribunal de première instance (let. d).

- 10/21 - P/16441/2014 Il résulte de ces dispositions, parfaitement claires, que lorsqu'une opposition a été formée contre une ordonnance pénale, la procédure est tout d'abord reprise par le Ministère public, qui conduit alors une véritable procédure préliminaire, au cours de laquelle il administre les autres preuves nécessaires. Cette étape achevée, ou s'il n'y a pas lieu d'administrer des preuves supplémentaires, plusieurs possibilités, énumérées à l'al. 3, s'offrent alors audit Ministère public, qui n'est pas lié par les termes de la première

ordonnance pénale (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1275 ; ACPR/382/2013 du 15 août 2013 consid. 2.1 ; ACPR/77/2015 du 4 février 2015 consid. 3.1). Après avoir administré les autres preuves nécessaires au jugement de l'opposition, le Ministère public ne peut rendre une nouvelle ordonnance pénale (art. 355 al. 3 let. c CPP) qu'en cas d'un changement de l'état de fait et/ou de droit impliquant une modification des infractions et/ou des sanctions à prononcer (ordonnance de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2013.9 du 2 mai 2013 consid. 2.1 et les références). Vu cette possibilité ainsi offerte de statuer à une seconde reprise dans une même cause, la position du Ministère public se rapproche de celle occupée par une autorité "supérieure" appelée à statuer en seconde instance (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.87 du 22 juillet 2013 consid. 3.4).

E. 3.1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la

- 17/21 - P/16441/2014 peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

E. 3.1.2

Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de 3'000 francs au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

E. 3.1.3

Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.1).

E. 3.2

La faute de l'appelant n'est pas anodine, puisqu'il a séjourné illicitement en Suisse pendant près de trois ans. Sa collaboration à la procédure est des plus médiocres. Ses mobiles relèvent de sa décision de s'installer en Suisse, au mépris de la législation sur le séjour des étrangers, étant observé qu'il ne soutient pas avoir été contraint de quitter son pays en raison de persécutions. À l'entendre, sa situation personnelle serait même relativement bonne, ses proches possédant suffisamment de ressources pour acquérir une maison dans la région franco-genevoise. L'appelant n'émet pas de critique particulière sur la quotité de la peine prononcée. La condamnation du 1___ janvier 2016 étant entrée en force après le prononcé du jugement entrepris, la peine à prononcer est complémentaire. Si la CPAR avait eu à connaître de toutes les infractions en cause, la durée du séjour, d'environ quatre ans et demi, et l'opposition ou dérobade aux mesures visant à déterminer l'incapacité de conduire, n'eurent pas justifié le prononcé d'une peine pécuniaire plus longue que 120 jours-amende. Au vu de la condamnation à 40 jours-

- 18/21 - P/16441/2014 amende retenue par les autorités vaudoises, il convient d'arrêter la quotité de la sanction à 80 jours-amende, celle-ci étant partiellement complémentaire à celle du 1___ janvier 2016. Quant au montant du jour-amende, le premier juge l'a adéquatement fixé au montant minimal de CHF 10.- par jour, vu l'absence de revenus de l'appelant. Le sursis lui est acquis (art. 391 al. 2 CPP). La décision attaquée sera réformée dans la mesure qui précède. 2.5.5. Bien qu'elle attaque le jugement dans son ensemble, l'appelante n'émet pas de critique spécifique sur la peine qui lui a été infligée. En condamnant l'appelante à une peine pécuniaire de 30 jours-amende, le premier juge a adéquatement tenu compte de sa faute, d'une certaine gravité, la période pénale s'étalant sur près de quinze mois, de sa mauvaise collaboration à la procédure, ainsi que de ses circonstances personnelles, l'infraction ayant été commise en faveur du père de son enfant, de sorte que la CPAR fait sienne la motivation du jugement de première instance sur ce point. Le montant du jour-amende, arrêté à CHF 30.-, est adéquat au regard de la situation économique de l'appelante, qui gagne sa vie, et doit par conséquent être confirmé. Le principe du sursis, dont les conditions sont au demeurant réalisées, est acquis à l'appelante. 3. Les appelants, qui succombent, supporteront la moitié des frais de la procédure d'appel, qui comprennent dans leur globalité un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMF – E 4 10.03]).

Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure de première instance (art. 428 al. 3 et 426 al. 1 CPP).

E. 4

Vu l'issue de la procédure, les prétentions en indemnisation formulées par l'appelante seront intégralement rejetées. * * * * *

- 19/21 - P/16441/2014

E. 4.2

À teneur de l'art. 115 al. 1 LEtr, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse prévues à l'art. 5 LEtr (let. a) ou y séjourne illégalement (let. b).

Par arrêté fédéral du 18 juin 2010 (RO 2010 5925), la Suisse a repris la Directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive sur le retour 2008/115/CE). Pour le Tribunal fédéral, il convient d'appliquer l'art. 115 LEtr en considération de la

- 12/21 - P/16441/2014 jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) relative à cette Directive, sans quoi la participation de la Suisse à Schengen pourrait être menacée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_525/2014 du 9 octobre 2014 consid. 1.1 et les références citées ; 6B_196/2012 du 24 janvier 2013 consid. 2.1 ; 6B_173/2013 du 19 août 2013 consid. 1.1 à 1.4).

D'après le Tribunal fédéral, la Directive sur le retour n'exclut pas l'application des dispositions pénales nationales lorsque les autorités administratives ont entrepris toutes les mesures raisonnables pour l'exécution de la décision de retour, mais que la procédure de retour a échoué en raison du comportement de l'intéressé (arrêts du Tribunal fédéral 6B_139/2014 du 5 août 2014 consid. 2 ; 6B_173/2013 du 19 août 2013 consid. 1.4 ; 6B_196/2012 du 24 janvier 2013 consid. 2.1.3 et 2.2 ; 6B_188/2012 du 17 avril 2012 consid. 5). Dans d'autres arrêts, le Tribunal fédéral a souligné qu'une sanction pénale pour séjour illicite n'entraîne en considération que si le renvoi était objectivement possible et qu'une procédure administrative de renvoi avait été engagée et qu'elle apparaissait d'emblée comme dénuée de toute chance de succès (arrêt du Tribunal fédéral 6B_713/2012 du 19 avril 2013 consid. 1.4). Une condamnation pénale est également possible lorsque l'étranger n'a pas collaboré à son expulsion ou a évité la prise de mesures administratives en trompant les autorités de la police des étrangers sur sa volonté de quitter la Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_713/2012 du 19 avril 2013 consid. 5). Conformément à cette jurisprudence, la CPAR a jugé qu'une peine privative de liberté pour séjour illégal ne pouvait être infligée à un ressortissant étranger que si la procédure administrative de renvoi avait été menée à son terme sans succès et que le ressortissant étranger demeurait sur le territoire sans motif justifié de non-retour. Dans un arrêt non publié 6B_1172/2014 du 23 novembre 2015, le Tribunal fédéral a retenu qu'aussi longtemps qu'une procédure administrative de renvoi n'avait pas été menée à terme, le cas échéant en ayant recours aux mesures de contrainte prévues par la loi fédérale sur les étrangers, une peine pécuniaire ne pouvait pas non plus être infligée, l'acquiescement devant ainsi être prononcé. La CPAR ne peut que se rallier à cette jurisprudence (cf. AARP/31/2016 du 2 février 2016), même s'il n'est pas nécessairement manifeste qu'une peine pécuniaire puisse entraver une procédure de retour au même titre qu'une peine d'emprisonnement ni que l'impossibilité d'infliger l'une ou l'autre de ces deux sanctions doive aboutir à un acquiescement, plutôt qu'à une exemption de peine.

E. 4.3

Aux termes de l'art. 116 al. 1 let. a LEtr, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie

ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but.

- 13/21 - P/16441/2014 L'infraction consistant à inciter ou à faciliter un séjour illégal d'une personne en Suisse est difficile à circonscrire. En effet, l'étranger qui séjourne illégalement dans notre pays noue de nombreuses relations avec d'autres personnes. Il prend par exemple un moyen de transport, achète de la nourriture ou va au restaurant. Tout contact avec cet étranger, qui rend plus agréable le séjour de celui-ci en Suisse, ne saurait être punissable au sens de l'art. 116 al. 1 let. a LEtr. Sinon, le champ d'application de cette disposition serait illimité. Aussi, le comportement de l'auteur doit-il rendre plus difficile le prononcé ou l'exécution d'une décision à l'encontre de l'étranger en situation irrégulière ou restreindre, pour les autorités, les possibilités de l'arrêter (cf. ATF 130 IV 77 consid. 2.3.2 p. 80 concernant l'ancien art. 23 LSEE ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_128/2009 du 17 juillet 2009 consid. 2.2). En règle générale, il est admis que celui qui héberge une personne séjournant illégalement en Suisse facilite le séjour illégal de celle-ci, qu'il agisse en tant qu'hôtelier, bailleur ou employeur qui loue une chambre (ATF 118 IV 262 consid. 3a p. 264/265 ; ATF 112 IV 121 consid. 1 p. 122). L'incitation à un séjour illégal suppose toutefois que l'auteur mette un logement à disposition de l'étranger sans autorisation pendant une certaine durée. La mise à disposition d'un logement pour seulement quelques jours ne suffit pas, car un tel comportement n'est pas de nature à entraver l'action administrative et ne témoigne pas d'une volonté délictueuse, s'agissant de fournir un toit nécessaire pour vivre et non de contribuer à favoriser l'auteur (arrêts du Tribunal fédéral 6B_426/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4 et 6B_128/2009 du 17 juillet 2009 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral a ainsi admis que celui qui accueillait un étranger en situation irrégulière occasionnellement, soit à huit ou neuf reprises, de façon discontinue, c'est-à-dire à chacune d'elles pour une nuit seulement, sur une période de deux mois et une semaine, ne commettait pas l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_128/2009 précité consid. 2.3). À défaut de mention expresse de la négligence, l'incitation au séjour illégal, qui constitue un délit, ne peut être commise qu'intentionnellement ; le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_128/2009 précité consid. 2.2).

E. 4.4

En l'espèce, l'appelant C_____ admet avoir pénétré sur le territoire suisse en 2011 et y avoir séjourné pendant la période pénale, soit de 2011 au 8 juin 2014, sans être au bénéfice des autorisations nécessaires et dépourvu de moyens d'existence, comportement constitutif d'entrée et séjour illégal au sens de l'art. 115 al. 1 let. a et b LEtr. À son arrivée, il ne s'est pas annoncé aux autorités, ne déposant en particulier pas de demande d'asile, et a vécu caché, hébergé notamment par l'appelante A_____, suite à la naissance de leur relation courant 2013 (cf. infra, consid. 4.5). Sa situation se distingue donc de celle, envisagée par la jurisprudence précitée relative à la Directive sur le retour, où il peut être reproché une inaction aux autorités, celles-ci n'ayant pas

- 14/21 - P/16441/2014 initié et/ou mené à terme la procédure administrative menant au renvoi, contrairement au but poursuivi par ladite Directive. En l'occurrence, une telle procédure était impossible, la présence en Suisse de l'intéressé étant restée inconnue, par sa faute exclusive, jusqu'à la dispute avec l'appelante du 8 juin 2014, soit pour toute la durée de la période pénale. Dans ces circonstances, les conditions restrictives auxquelles la Directive sur le retour autorise l'application de dispositions pénales nationales sanctionnant le séjour illégal sont réalisées, de sorte que c'est à juste titre que le premier juge a reconnu l'appelant C_____ coupable de violation de l'art. 115 al. 1 LEtr. Le verdict de culpabilité

du chef de séjour illégal sera partant confirmé.

E. 4.5

L'appelante A_____ conteste s'être rendue coupable d'infraction à l'art. 116 al. 1 let. a LEtr pour avoir logé son compagnon C_____ du mois de mars 2013 au 8 juin 2014. Elle ignorait tout de son statut illégal en Suisse. D'emblée, l'appelant a été clair et précis, affirmant qu'il s'était installé chez l'appelante, avec laquelle il formait un couple, courant 2013. Il s'y rendait "quotidiennement". Il avait acquis la clé de ce logement au mois de mars de la même année, ce qui correspondait au début de la grossesse de celle-ci. Il a par ailleurs rédigé un document sur lequel il se réfère, au mois de juin 2014, à leurs "15 mois de vie commune". Ses rétractations subséquentes ne sont pas crédibles, au regard du contexte familial dans lequel il se trouvait. Il a en effet exprimé le souhait de construire une existence stable avec sa compagne, alors enceinte de leur fille, volonté encore concrétisée, après la naissance, par des démarches liées à leur mariage, ce qui est peu compatible avec le fait de dormir seulement "deux à trois fois" ensemble, ou encore "au maximum une fois par semaine". Les premières déclarations de l'appelante ont également été dénuées de toute ambiguïté. Elle a ainsi indiqué vivre "ensemble" avec l'appelant, qui venait "régulièrement" chez elle, à tout le moins depuis sa grossesse, au printemps 2013, bien qu'il n'y habitât pas. Ses dénégations ultérieures n'emportent pas non plus conviction. Il est en effet peu probable qu'elle n'ait hébergé l'appelant que "de temps en temps", eu égard à la relation amoureuse qu'ils avaient nouée, l'appelante ayant par ailleurs exprimé l'importance que revêtait à ses yeux la présence du père pour sa fille. Pas le moindre élément n'appuie sa thèse selon laquelle les policiers auraient écrit "on vit ensemble" au procès-verbal afin de lui nuire.

- 15/21 - P/16441/2014 Force est ainsi de constater que les déclarations initiales des parties sont concordantes, alors que leurs rétractations postérieures évoquent des fréquences de rencontres variables. À cela s'ajoutent divers éléments corroborant la thèse de la cohabitation des parties. Sans se contredire, même s'il a quelque peu nuancé son propos au MP, l'appelant a néanmoins maintenu être en possession des clés du domicile de sa compagne, depuis mars 2013, ce qui coïncidait avec la conception de leur enfant. De plus, son passeport a été retrouvé à l'endroit indiqué par lui, soit dans ce même appartement, au milieu des affaires de l'appelante. C_____, qui a d'abord prétendu vivre "un peu partout", dans des bars ou chez des amis, puis, au stade de l'appel seulement, dans une maison en France, ne fournit ni nom ni adresse, alors qu'en début de procédure, il a lui-même donné les coordonnées de sa compagne à B_____ en guise d'adresse de notification. Aucun élément tangible ne permet donc de penser qu'il avait un autre domicile que celui-ci. Les déclarations de l'appelante ne permettent pas non plus de susciter un doute raisonnable à cet égard, celle-ci se contentant d'affirmer qu'il vivait dans un autre appartement situé dans la même rue, sans étayer son propos. La CPAR a dès lors acquis la conviction que A_____ a hébergé C_____, qui séjournait illégalement en Suisse, au cours de la période pénale, soit de manière continue pendant presque un an et demi. Ce faisant, l'appelante a facilité le séjour illégal de l'appelant, comportement qui est punissable, dans la mesure où il ne s'agissait pas d'un simple contact susceptible de rendre plus agréable son séjour. Au contraire, de manière durable, les agissements de l'appelante ont eu pour effet de fournir une cachette à son compagnon, lui permettant de se soustraire au pouvoir d'intervention des autorités administratives et de rendre considérablement plus difficile leur travail. D'ailleurs, l'appelant n'a jamais été inscrit dans le système SYMIC et a échappé à tout contrôle. La décision d'interdiction d'entrée du 27 février 2015 n'a pas non plus pu lui être notifiée,

l'OCPM n'ayant pas connaissance de son adresse avant le début de la présente procédure. L'appelante ne pouvait ignorer l'illicéité de son comportement. Dans le domaine de la police des étrangers, il est en effet bien connu que le séjour est soumis à autorisation. Partant, tout citoyen doit se douter que celui qui héberge un étranger doit s'assurer qu'il n'est pas en situation irrégulière, afin de ne pas favoriser une telle situation (cf. AARP/292/2015 du 22 juin 2015 consid. 2.5.2). Aucun élément du dossier ne donne à penser que les capacités cognitives et/ou volitives de l'appelante fussent réduites, ce qu'elle ne soutient d'ailleurs pas. Au contraire, juriste de formation, elle s'est déclarée convaincue que l'appelant était titulaire d'un permis de séjour, ce qui confirme qu'elle

- 16/21 - P/16441/2014 n'ignorait pas que la question se posait. De surcroît, sa condamnation antérieure pour des faits similaires aurait dû susciter une vigilance particulière de sa part. Par conséquent, l'appelante n'est pas crédible lorsqu'elle invoque le véhicule utilitaire de l'appelant, un emploi d'indépendant ou encore un passage sporadique par la douane pour justifier l'apparence d'une situation en règle. La stabilité de leur relation amoureuse indique plutôt qu'elle n'a pas pu ignorer la question du statut légal de son compagnon, d'autant qu'elle s'apprêtait à fonder une famille avec lui. Soit elle a sciemment choisi de ne pas la poser, soit elle l'a fait, à tout le moins à partir du moment où elle a choisi de l'héberger, et s'est satisfait de la réponse, ce qui est plus vraisemblable. Dans les deux cas, elle lui a permis de loger dans son appartement pendant plus d'un an en toute connaissance de cause. Le fait que l'appelante ait requis l'assistance de la police le 8 juin 2014 peut s'expliquer en regard du contexte conflictuel du couple. Que ce soit en raison des dégâts causés à son téléphone ou, plus probablement, des violences qu'elle subissait, l'appelante n'a pas eu d'égards pour les conséquences qui découleraient du recours aux forces de l'ordre, ce qui paraît compréhensible, vu son désarroi. L'appelante a donc à tout le moins envisagé et accepté l'éventualité que l'appelant, dont elle n'a pas vérifié le statut administratif ou s'en est accommodé, demeure illégalement en Suisse et a, à tout le moins par dol éventuel, favorisé son séjour illégal en Suisse. Le jugement sera partant confirmé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.